

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
VILLE DE MASCOUCHE

Résolution  
96-05-331

RÈGLEMENT NUMÉRO 907

RÈGLEMENT POUR DÉFINIR CE QUI  
CONSTITUE UNE NUISANCE, POUR LA  
SUPPRIMER, POUR PRESCRIRE DES  
AMENDES AUX PERSONNES QUI CRÉENT  
OU LAISSENT SUBSISTER DES NUISANCES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE  
MASCOUCHE

---

Séance du conseil municipal de la ville de Mascouche tenue à l'endroit ordinaire des séances au 3038, chemin Sainte-Marie à Mascouche, le 21 mai 1996 à 20 h 00, à laquelle sont présents madame la conseillère DIANE BEAUDET, messieurs les conseillers SERGE HAMELIN, DOMINIQUE ROY, GÉRALD SARRAZIN, ROBERT TRANCHEMONTAGNE, madame la conseillère DENISE CLOUTIER-GAUVREAU et messieurs les conseillers RENÉ ARCHER et YVON LANTHIER formant quorum sous la présidence de monsieur le maire RICHARD MARCOTTE.

---

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal possède le pouvoir d'édicter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance, pour les prohiber sur son territoire et voir à les supprimer;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Ville de Mascouche et de ses citoyens et citoyennes que le Conseil municipal exerce un tel pouvoir réglementaire pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour améliorer la qualité de vie et de l'environnement;

**ATTENDU QU'**avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 mai 1996 et est inscrit au livre des délibérations du conseil sous le numéro 96-05-316;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par monsieur le conseiller René Archer appuyé par madame la conseillère Diane Beaudet

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du conseil municipal et il est par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

**ARTICLE 1 : Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué en cet article :

- 1.1 Broussailles : désigne les épines, ronces ou toutes autres plantes qui croissent en désordre sur un terrain.
- 1.2 Circulaires : comprend les annonces, prospectus ou autres imprimés semblables;
- 1.3 Lieu public : signifie tout endroit situé sur le territoire de la municipalité où le public a accès sur invitation expresse ou tacite, et sans restreindre la généralité de ce qui précède comprend : une emprise de rue, un parc, un terrain de jeux public, une cour d'école, un tennis ainsi que tous les emplacements et propriétés de la municipalité utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins;
- 1.4 Matière nuisible : désigne les déchets, cendres, chiffons, papiers, ballots, vieux matériaux, débris de matériaux ou autres objets, carcasses d'automobiles, pneus, bouteilles vides, appareils hors d'usage, ferraille, branches, roches, amoncellements de pierres, de briques, de blocs de béton, de bois ou de sable, animaux morts, fumier, matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou autres matières de nature à être un danger pour la santé publique;
- 1.5 Mauvaise herbe : s'entend des plantes suivantes :
- | Nom français    | Nom Scientifique     |
|-----------------|----------------------|
| Herbe à la puce | Rhus radicans        |
| Herbe à poux    | Ambrosia             |
| Ortie royale    | Galeopsis tetrahit   |
| Pissenlit       | Taraxacum officinale |
| Plantain        | Plantago             |
- 1.6 Terrain en partie construit : terrain sur partie duquel se trouve un bâtiment construit ou en construction; fait également partie de ce terrain, cette partie de l'emprise de rue qu'est la lisière de terrain située entre la limite de propriété et le trottoir public ou la bordure de rue;
- 1.7 Terrain vacant : terrain sur lequel n'existe aucun bâtiment; fait également partie de ce terrain cette partie de l'emprise de rue qu'est la lisière de terrain située entre la limite de propriété et le trottoir public ou la bordure de rue;
- 1.8 Végétation sauvage : désigne l'herbe folle, les arbustes et les broussailles qui croissent en abondance et sans culture ailleurs que dans un sous-bois.

## ARTICLE 2 : GAZON, VÉGÉTATION SAUVAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain:

- 2.1 de laisser pousser sur un terrain construit du gazon ou de la végétation sauvage dont la hauteur excède 20 centimètres;
- 2.2 de laisser pousser sur un terrain en partie construit ou vacant, bornant un ou des terrains construits, du gazon ou de la végétation sauvage dont la hauteur excède 20 centimètres;
- 2.3 de laisser pousser sur un terrain en partie construit ou vacant, non borné par un ou des terrains construits, du gazon ou de la végétation sauvage dont la hauteur excède 45 centimètres;

Cependant pour les terrains vacants situés en zone agricole provinciale ainsi qu'en bordure des voies de circulations suivantes : chemin Pincourt, chemin des Anglais, chemin Sainte-Marie, montée Masson, boulevard Industriel, rues Sicard et Bombardier, l'obligation de couper le gazon ou la végétation sauvage dont la hauteur excède 45 centimètres, se limite sur une bande de 40 mètres de profondeur à partir de l'emprise de la voie de circulation.

De plus, le présent paragraphe 2.3 ne s'applique pas en zone agricole provinciale à l'égard des terres en culture.

## ARTICLE 3 : MAUVAISE HERBE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou non doit détruire la mauvaise herbe aux dates mentionnées ci-dessous :

- la première fois, le 15 juin de chaque année au plus tard;
- la seconde fois, le 1<sup>er</sup> août de chaque année au plus tard;
- la troisième fois, le 15 septembre de chaque année au plus tard;

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou non doit voir à ce qu'il soit exempt d'herbe à poux en fleur après le premier août de chaque année.

## ARTICLE 4 : NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou non de :

### 4.1 Véhicule :

Laisser sur ce terrain un véhicule automobile fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement et y laisser accumuler, stationner ou entasser des véhicules hors d'état de fonctionner;

**4.2 Eau stagnante :**

Laisser sur ce terrain de l'eau stagnante, putride, sale, contaminée de lixiviation ou toute autre matière préjudiciable à la santé et sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter les eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

**4.3 Excavation :**

Laisser subsister une excavation, un trou, une baissière sur ce terrain de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, corrompues ou putrides, ou de manière à créer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain. Si l'excavation est temporaire, elle doit être clôturée sans délai et la clôture vérifiée et entretenue.

**4.4 Couche herbacées :**

Laisser sans couche herbacée un terrain récemment nivelé, remblayé ou déblayé.

**4.5 Matière nuisibles :**

Jeter, déposer et/ou permettre que soient jetées ou déposées sur un terrain une matière nuisible.

**4.6 Branches, arbres morts :**

Laisser subsister sur ce terrain des branches ou des arbres morts susceptibles de causer un danger à la sécurité des personnes ou de laisser excéder des branches de ce terrain sur un trottoir public ou sur une rue de façon à créer un danger.

**4.7 Déchets liquides :**

Garder ou amasser de la graisse, de l'huile ou toute autre matière corrompue, des lubrifiants, de l'essence, de l'acide, des alcools de rebuts et autres déchets liquides, putrides ou nauséabonds.

**4.8 Bâtiments et dépendances :**

Négliger de maintenir les bâtiments, dépendances, murs, murets, clôtures, pavage ou autres accessoires similaires en bon état de conservation et de propreté.

**ARTICLE 5 :**

Constitu une nuisance et est prohibée :

**5.1 Étincelles, fumée :**

Le fait d'émettre des étincelles, des escarbilles, de la suie, de la fumée, au moyen de foyer à ciel ouvert, de foyer à combustion, de barbecue ou d'autres sources, qui se répandent sur les propriétés voisines de manière à les salir, à les endommager ou à incommoder le voisinage. Le présent article s'applique sous réserve des dispositions du règlement municipal numéro 733.

**5.2 Garde d'animaux domestiques :**

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou cause des dommages à la propriété.

**5.3 Nourrir oiseaux et animaux :**

Le fait de nourrir ou autrement attirer des pigeons, goélands, mouettes, corneilles, corbeaux, écureuils sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu ou encore de porter atteinte à la propriété d'un terrain ou d'un immeuble.

**5.4 Odeurs nauséabondes, poussière :**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, de la poussière ou des particules quelconques en utilisant tout produit, substance, objet, déchet ou compost, de nature à incommoder le voisinage ou susceptibles de porter atteinte au bien-être et au confort du public.

**5.5 Arbres :**

Le fait de couper, de détruire ou d'endommager un arbre dans un lieu public, sauf pour les employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions.

**5.6 Enseigne publique :**

Le fait de briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne publique, une enseigne de circulation, une borne ou une clôture publique, sauf pour les employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions.

**5.7 Dépôt de matières nuisibles :**

Le fait de jeter, de déposer et/ou de permettre que soient jetés ou déposés des matières nuisibles, de la terre, de la boue, du ciment, des produits toxiques ou toute autre matière semblable dans un lieu public, un cours d'eau, un fossé ou un égout municipal.

Le propriétaire d'un lot ou toute personne qui effectue des travaux de construction, l'entrepreneur en construction qui effectue des travaux de construction sur un terrain ou le promoteur immobilier d'un projet de construction domiciliaire doit nettoyer les rues pavées sur lesquelles ils ont déposé et/ou permis le dépôt de sable, de roches, de gravier, de ciment, de terre, de boue ou de toute autre matière nuisible.

**5.8 Déversement de matières nuisibles :**

Le fait de déverser, de laisser déverser et/ou de permettre que soient déversés par un canal, un égout, un fossé, un regard d'égout, un puisard ou de quelque façon, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, de produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible, dans un fossé, un canal, un égout ou un lieu public.

**5.9 Transport de matières nuisibles :**

Le fait, en effectuant un transport au moyen d'un véhicule, de répandre ou de laisser tomber sur un trottoir, une rue pavée ou un lieu public du sable, des roches, du gravier, du ciment, de la terre, de la boue ou toute autre matière nuisible. Le propriétaire de ce véhicule peut être déclaré coupable de cette infraction, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

**5.10 Lumière :**

Le fait d'installer ou d'utiliser un système d'éclairage extérieur privé dont le faisceau lumineux dépasse la limite du terrain privé sur lequel il est situé ou dont la source lumineuse est visible de l'intérieur du bâtiment voisin, la lumière étant d'une intensité de nature à incommoder le voisinage.

**5.11 Circulaires :**

Le fait de déposer ou de faire déposer des circulaires sur un lieu public, dans le stationnement des centres commerciaux ou sur la propriété privée sauf dans une boîte aux lettres ou un réceptacle prévu à cet effet, ou à défaut de boîte aux lettres ou de réceptacle, sans les déposer de manière à ce qu'ils ne s'envolent pas au vent.

**5.12 Neige et glace :**

Le fait de déposer sur un trottoir, un lieu public, dans un regard ou dans un puisard de la municipalité, de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée.

**ARTICLE 6 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

L'application du présent règlement est sous l'autorité du corps de police de la ville de Mascouche. Les Services permis-environnement et travaux publics ont également juridiction quant à l'application du présent règlement.

**ARTICLE 7 : POUVOIRS DU RESPONSABLE**

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments, constructions ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels propriétés, maisons, bâtiments, constructions ou édifices doit y laisser entrer la personne responsable.

En vertu du code de procédure pénale du Québec, les membres du corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infractions pour et au nom de la Ville de Mascouche, pour toute infraction au présent règlement.

Le directeur et les inspecteurs du Service permis-environnement ainsi que le directeur, les contremaîtres et les inspecteurs du Service des travaux publics sont également autorisés à délivrer des constats d'infractions pour et au nom de la Ville de Mascouche, pour toute infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : PROCÉDURE D'INTERVENTION DU CONSEIL**

### **8.1 Enlèvement de nuisances dangereuses pour la santé publique :**

Le Conseil peut, par résolution, forcer le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bâtiments ou de terrains à enlever des lieux lui appartenant ou occupés par lui, toute nuisance au sens du présent règlement lorsqu'elle constitue une matière jugée nuisible et de nature à mettre en danger la santé ou la salubrité publiques ou à porter atteinte au bien-être et au confort du public, et, dans le cas où cette personne néglige de se conformer à l'ordre reçu, autoriser un fonctionnaire ou employé de la municipalité à enlever ou à détruire cette nuisance aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

### **8.2 Nettoyage des cours d'eau :**

Pour empêcher la contamination des eaux des criques, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau municipaux situés dans les limites de la municipalité ou adjacents à celle-ci, pour empêcher que des déchets ou autres matières n'y soient déposés et pour pourvoir au drainage et au remplissage des étangs sur les propriétés privées lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, le Conseil peut, par résolution, ordonner au propriétaire du terrain ou à son représentant de nettoyer, d'égoutter, de combler ou de niveler ledit terrain.

Dans le cas où le propriétaire du terrain ou son représentant est introuvable, le Conseil, peut, par résolution, autoriser un fonctionnaire ou employé de la municipalité à ordonner à l'occupant du terrain ou à tout intéressé de nettoyer, d'égoutter, de combler ou de niveler ledit terrain.

Dans le cas où le propriétaire, l'occupant ou tout intéressé refuse ou néglige de nettoyer, égoutter, combler ou niveler ledit terrain après en avoir reçu l'ordre du conseil, du fonctionnaire ou de l'employé municipal autorisé, ou que, faute de moyens il lui est impossible de le faire, le Conseil peut, par résolution, faire exécuter ces travaux; le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur le terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec, ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le terrain.

## **ARTICLE 9 : POURSUITE ET PÉNALITÉS**

9.1 Dans toute poursuite intentée en vertu du présent règlement, la preuve d'une nuisance peut être faite par le témoignage d'une seule personne, qu'elle soit ou non policier, lorsque ce témoignage démontre que la conduite s'écarte d'un standard normal, acceptable pour un bon père de famille.

- 9.2 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins CENT dollars (100 \$) et d'au plus TROIS CENTS dollars (300 \$), en outre des frais.
- 9.3 Toute infraction contenue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.
- 9.4 Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient corrigées ou enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient corrigées ou enlevées par la municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

#### ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal.
- 10.2 Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.
- 10.3 Le remplacement mentionné au paragraphe 10.2 du présent article n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité de tout autre règlement municipal dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

#### ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Richard Marcotte, maire

  
Danielle Lord, greffière

DL/st

Ce règlement est entré en vigueur le 26 mai 1996 lors de sa publication dans le journal "Le Trait d'Union".